



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Lettre datée du 20 février 2007, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement indien, j'ai l'honneur de soumettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée le rapport national de l'Inde sur l'application des dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nirupam Sen



**Annexe à la lettre datée du 20 février 2007 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national sur l'application de la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire démocratique de Corée**

1. Le Gouvernement indien est déterminé à appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.
2. Il a pris les mesures suivantes à cet égard :
 1. Décret n° S.O. 131 (E), adopté en application de la loi n° 43 de 1947 sur les Nations Unies (Conseil de sécurité) et publié au *Journal officiel de l'Inde* [Partie II, article 3, alinéa ii)] le 7 février 2007.
 2. Avis n° 39 (RE2006)/2004-2009 daté du 29 décembre 2006, publié par le Directeur général du Commerce extérieur en application de la loi de 1992 sur le commerce extérieur (Développement et réglementation)*.
3. Les interdictions prises en application de la loi de 2005 relative aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs (Interdiction des activités illégales), qui visent notamment les activités de courtage, de transit et de réexpédition de produits ou technologies à double usage, se rapportent également au respect par le Gouvernement indien de ses obligations découlant de la résolution.
4. Les lois et avis susmentionnés, ainsi que les réglementations et procédures administratives pertinentes, dont les procédures interministérielles actuelles concernant le contrôle des exportations et des importations d'armes classiques, confèrent au Gouvernement indien l'autorité nécessaire pour faire appliquer intégralement les obligations découlant du paragraphe 8 de la résolution. Les dispositions législatives et administratives connexes sont présentées de manière détaillée dans les rapports S/AC.44/2004/(02)/62, S/AC.44/2004/(02)/62/Add.1 et S/AC.44/2004/(02)/62/Add.2 que l'Inde a présentés au Conseil de sécurité en application de la résolution 1540 (2004).
5. Les engagements pris par l'Inde conformément à la résolution ont été communiqués aux autorités compétentes afin qu'elles les exécutent dans le respect des lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes.
6. Embargo sur les « articles de luxe » : une liste uniforme de ces articles est indispensable pour que les États Membres puissent prendre les mesures qui s'imposent, et le Gouvernement indien attend qu'elle soit arrêtée définitivement par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).
7. Alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) : les autorités indiennes compétentes sont pleinement conscientes des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution. À cet égard, le Gouvernement indien souhaiterait recevoir dans les meilleurs délais les listes de personnes et entités établies par le Comité des sanctions en application de la résolution 1718 (2006).

* Le texte des lois et réglementations est conservé au Secrétariat, où il peut être consulté.